

ENSEIGNES

CULTURELLES

Avenant au

PROTOCOLE Interprofessionnel

Du 12 Mars 2002, régissant les conditions
d'accès au Premier plan de Qualification des
Diffuseurs de Presse.

Au regard et en vertu des textes légaux et réglementaires,
Entre les soussignés :

- ◆ La Société Coopérative **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP)** dont le siège social est à Saint-Quentin-Fallavier (38070), 55 boulevard de la Noirée, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI,
ci-après dénommée "**MLP**", de première part,
- ◆ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75002), 7 rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,
ci-après dénommé le "**SNDP**", de seconde part,
- ◆ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010) 16 place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,
ci-après dénommée l'**UNDP**, de troisième part.

PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles interprofessionnels en date des 30 septembre 1994 et 12 mars 2002, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

Dans la même volonté de consolider la rémunération des spécialistes Presse, des discussions ont été menées sur la rémunération des enseignes Culturelles. MLP se félicite de l'aboutissement de ces négociations qui permettent de proposer ce nouvel accord interprofessionnel qui permettra une consolidation pleine et entière de la rémunération des enseignes culturelles dont la volonté est de proposer une offre large de titres de presse grâce à un plan qui reprend l'architecture du plan des Diffuseurs Qualifiés Spécialistes de presse.

Cet avenant au protocole d'accord et la nouvelle convention qui en découle sont subordonnés à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, et comme précédemment, à la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale de MLP des moyens de financement appropriés.

sa *Sdte* *G.P.*

ARTICLE 1 - Définition

On appelle Enseigne Culturelle, tout point de vente d'une superficie d'au moins 300 m², qui présente à la vente essentiellement des produits et services culturels, de loisirs, et disposant dans leurs locaux d'un linéaire et d'un personnel dédié à l'assistance et au conseil à la vente d'une offre presse d'au moins 1200 titres toutes messageries confondues.

ARTICLE 2 – Engagements, services et rémunération

Chaque magasin, intégré ou non à une chaîne de distribution, compte tenu de ses spécificités, doit pouvoir choisir les obligations liées à la vente de la presse associées à cet avenant de contrat. Il existe 3 types de contrats accessibles à un point de vente culturel :

- Contrat de base
- Contrat qualifié
- Contrat spécialiste

Les obligations respectives des parties sont indiquées ci-après.

Ceci veut donc dire qu'au sein d'une même enseigne, le choix du contrat et donc la rémunération seront propres à chaque magasin.

Toute modification des engagements initialement pris (modification de la taille du linéaire développé par exemple) doit être immédiatement signalée au dépositaire, qui en informera les messageries. Ces modifications peuvent conduire à la perte du bénéfice du présent agrément.

ARTICLE 3 - Aménagement des critères du premier Plan de Qualification

- a) Rappel de la prestation et rémunération de base

Dès lors où le linéaire mural est d'au moins 4 ml au sol, le point de vente bénéficiera d'une remise de base brute de 15 points.

- b) Prestation et rémunération de niveau Qualifié :

Afin de bénéficier d'une rémunération complémentaire de 1 point sur les quotidiens et jusqu'à 15% nets sur les publications, l'enseigne doit proposer :

- Un linéaire développé presse minimum de 100 mètres développés
- Au moins une personne du magasin, formée au module initiation au métier de la presse
- Une amplitude horaire répondant chaque jours à l'une des conditions suivantes, et ce, 6 jours sur 7 :
 - o être ouvert entre 12H et 14 H, ou
 - o être ouvert jusqu'à 19H30, ou
 - o être ouvert à minima 9H par jour, ou
 - o être ouvert le dimanche matin
- Une enseigne presse et/ou une signalétique à l'intérieur du magasin et un balisage du linéaire
- L'Enseigne Culturelle doit, au moyen d'affiches, de stop-rayons ou tout autre outil de communication et ce, au moins 20 jours par an, faire la promotion du rayon presse au sein du magasin de l'entrée jusqu'aux différents rayons en passant par les allées.
- Une réimplantation du linéaire presse au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 4 - Versement de la rémunération complémentaire

La rémunération complémentaire est versée aux magasins concernés tous les six mois, à l'exception du 1er versement qui s'effectuera au prorata temporis en fonction de la date d'application.

ARTICLE 5 - Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre, le dépositaire, le représentant de l'UNDP et les représentants des MLP désignés à cet effet, font le point sur l'application du dispositif, magasins concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

sa sld a.f.

ARTICLE 6 - Modalités de mise en œuvre

Le présent avenant au protocole prend effet conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 à la date à laquelle MLP aura reçu l'avis favorable du CSMP et/ou du Ministre chargé de la communication.

De ce fait, à compter de cette date, les magasins en conformité avec les critères de qualification énoncés dans l'article 3 pourront prétendre à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 12 Mars 2002.

ARTICLE 9 - Opposabilité de l'avenant au protocole

Fort du caractère interprofessionnel de cet avenant au protocole, les parties conviennent de rendre opposables ses dispositions à chaque magasin ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent avenant au protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 10 - Procédure de conciliation

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent avenant au protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée :

- d'un représentant de l'UNDP
- d'un représentant de MLP
- d'un représentant du SNDP

ARTICLE 11 – Evolution, résiliation ou dénonciation de l'avenant au protocole

En raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties de l'avenant au protocole peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de 6 mois. Cette dénonciation sera effectuée par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'ensemble des autres parties.

ARTICLE 12 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant au protocole, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 19 juin 2009

en 5 exemplaires originaux

MLP
J.C. COCHI

SNDP
S. d'ALTRI O DARDARI

UNDP
G. PROUST